

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 décembre 2024

**EXERCICE DE LA DÉMOCRATIE AGRICOLE - (N° 584)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE16

présenté par

M. Biteau, Mme Batho, M. Fournier, Mme Laernoës et M. Tavernier

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de supprimer l'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition de loi, qui vise à introduire une dérogation à la règle de non-cumul des mandats prévue par la loi Égalim. Cette règle interdit à une même personne d'exercer des fonctions exécutives au sein d'entités impliquées dans la vente de produits phytopharmaceutiques tout en siégeant dans les organes de direction des Chambres d'agriculture.

La disposition en question repose sur un principe fondamental de séparation stricte entre les activités de vente et de conseil en produits phytopharmaceutiques. Cette séparation est cruciale pour préserver l'indépendance des politiques publiques d'accompagnement et de réduction de l'usage des pesticides, conformément aux engagements européens et nationaux. La règle de non-cumul, bien qu'elle puisse être contournée dans certains cas, demeure un principe sain et nécessaire pour prévenir tout conflit d'intérêts ou influence excessive des distributeurs de produits phytopharmaceutiques au sein des Chambres d'agriculture.

En pratique, cette interdiction n'a pas entravé le fonctionnement des instances agricoles. Les Chambres d'agriculture et les syndicats disposent d'un vivier suffisant d'élus pour répartir les responsabilités sans avoir recours au cumul des fonctions. Remettre en cause cette interdiction risquerait non seulement de fragiliser les avancées introduites par la loi Égalim, mais également d'exposer la France à une mise en infraction vis-à-vis du cadre réglementaire européen.

Par ailleurs, les dispositifs transitoires ayant permis, sous conditions, le cumul des fonctions n'ont pas démontré leur pertinence. Au contraire, ces dérogations ont freiné la mise en œuvre d'une politique ambitieuse et cohérente de réduction de l'usage des pesticides au sein des Chambres d'agriculture. Maintenir une séparation stricte entre ces fonctions est donc indispensable pour garantir la crédibilité et l'efficacité des mesures d'accompagnement des agriculteurs dans leur transition agroécologique.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de supprimer l'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition de loi.

Cet amendement a été proposé après concertation avec la Confédération paysanne, la CFDT et le collectif Installons des paysans.